



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-074 du 5 juin 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0058 relative au **projet d'usine 4.0 sur le lot n°06a de la ZAC du Bois des Saint-Pères à Cesson et Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 28 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 2 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une friche agricole de 5,34 hectares, en la construction d'un bâtiment industriel modulable d'une surface de plancher de 21 636 mètres carrés, et en l'aménagement de voiries, d'une aire de stationnement (432 places de stationnement aérien), de 6 quais de déchargement pour poids lourds, et de 12 000 mètres carrés d'espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que le bâtiment sera approximativement de base carrée (145 mètres de côté), et d'une hauteur de 12 mètres ;

Considérant que le projet a été conçu pour s'adapter au besoin évolutif de ses occupants, et ainsi accueillir des activités industrielles de nature différente, à l'exception de l'activité logistique qui, selon le dossier, est « proscrite » et ce quel que soit le classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC du Bois des Saint-Pères, qui a été créée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1990, et qui prévoit le développement d'activités économiques et industrielles sur plus de 70 hectares ;

Considérant qu'un équilibre entre déblais et remblais sera recherché ;

Considérant que le projet s'implante sur un site à faible enjeu pour la biodiversité, compte-tenu notamment de son exploitation jusqu'en 2018 en grandes cultures, et de l'absence de zonage réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site (notamment d'oiseaux nichant au sol entre avril et juin, d'insectes, de reptiles, et de plantes), et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le secteur est susceptible de présenter un intérêt archéologique, et que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que les flux routiers générés par le projet ont été estimés (410 véhicules légers entre 05h00 et 20h00 et à 10 poids lourds par jour) et que le projet ne conduira donc pas à une augmentation majeure du trafic routier sur le secteur, ni des pollutions associées ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une grande partie du site (près des trois quarts), et qu'il relève, selon le dossier d'examen au cas par cas, d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0 (respectivement relatives à la gestion des eaux pluviales et à la création de plans d'eau) de la nomenclature de loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est également encadrée par l'arrêté loi sur l'eau n°05 DAIDD/E/013, portant sur la ZAC et daté du 19 octobre 2005 ;

Considérant que le projet est localisé à proximité d'un site exploité antérieurement par Kuehne + Nagel, et du site Norbert Dentressangle Logistics, classés tous les deux au titre de la directive SEVESO, et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que le projet est localisé hors du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Kuehne + Nagel approuvé par l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 111 du 10/11/11 ;

Considérant qu'une partie des espaces de stationnement du projet (en partie nord du site) intercepte des zones réglementées par l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 065 du 15/06/2011 instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics ;

Considérant que les servitudes concernées interdisent un certain nombre de constructions mais autorisent les voiries de circulation ;

Considérant que, selon le dossier d'examen au cas par cas, le projet est susceptible de générer des émissions atmosphériques (par exemple des composés organiques volatils – COV –, des fluides frigorigènes), des effluents industriels, de la pollution sonore, des odeurs, et des déchets dangereux ;

Considérant qu'en fonction de leur nature, les futures activités accueillies pourraient relever d'une procédure de déclaration voire d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, jusqu'à 23 rubriques de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement étant potentiellement concernées, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, et les pollutions et nuisances générés par le projet seront étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas d'évolution future des usages industriels, la modification des équipements relevant de la réglementation des ICPE devrait être portée à la connaissance du préfet (article R. 512-54 du code de l'environnement si le projet est soumis à déclaration, article R. 512-46-23 si le projet est soumis à enregistrement), et donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet ;

Considérant par ailleurs que selon le dossier « le projet prévoit un exploitant unique » ce qui est de nature à limiter les impacts cumulés et les effets domino entre activités au sein du projet et qu'« il n'est pas prévu d'accueillir dans le cadre du projet des activités soumises au régime de l'autorisation » ;

Considérant qu'une modification du projet susceptible d'incidences notables pourrait le cas échéant nécessiter un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en tout état de cause, le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée (régime de l'enregistrement) devrait nécessairement faire l'objet d'une nouvelle décision au cas par cas qui serait réalisée dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et prendrait alors en compte l'ensemble des incidences du projet résultant non seulement de son exploitation, mais aussi de la construction du bâtiment.;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'usine 4.0 sur le lot n°06a de la ZAC du Bois des Saint-Pères à Cesson et Savigny-le-Temple dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Signature numérique de Claire
GRISEZ
Date : 2020.06.05 17:28:28 +0200

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.